

**Arrêt N°126/09 X.  
du 11 mars 2009**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du onze mars deux mille neuf l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

**Société SOC1.),** ayant son siège à L-(...), (...),

demanderesse au civil, **appelante**

e t :

**Défaut X.),** né le (...) à (...) (D), demeurant à B-(...), (...),

défendeur au civil, **intimé**

e n p r é s e n c e d u :

**ministère public, partie jointe**

---

**F A I T S :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par défaut à l'égard de **X.)** par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch le 10 juillet 2008 sous le numéro 404/2008, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu le procès-verbal n° 1052 du 17 mars 2006 du centre d'intervention secondaire de la police grand-ducale de Redange/Attert, circonscription régionale de Mersch, à charge de **X.)**.

Vu la citation à prévenu du 25 janvier 2008 (Not. 2401/2006 XC).

Au pénal :

Le Parquet reproche à X.) d'avoir, le 17 mars 2006 vers 5.15 heures sur la N 12 entre Reichlange et Rippweiler Barrière, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups ou fait des blessures à A.), d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, d'avoir mis en circulation un véhicule qui n'était pas couvert par un contrat d'assurance valable et d'avoir commis quatre contraventions au Code de la route en relation avec un accident de la circulation.

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis au tribunal, de l'instruction menée à l'audience, ainsi que des déclarations du prévenu faites devant les agents verbalisants.

X.) est partant convaincu :

le 17 mars 2006 vers 5.15 heures sur la N 12 entre Rippweiler Barrière et Reichlange,

comme auteur ayant commis lui-même l'infraction,

1) avoir par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups et fait des blessures à A.), employé SOCL.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à (...),

notamment par l'effet des infractions ci-dessous retenues à sa charge,

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

2) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

3) avoir mis en circulation sur la voie publique un véhicule qui n'était pas couvert par un contrat d'assurance valable,

4) défaut de serrer la droite de la chaussée à l'approche du sommet d'une côte,

5) dépassement à l'approche du sommet d'une côte,

6) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

7) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées.

Les infractions sub 1) et sub 4) à 7) retenues à charge de X.) se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal.

Ces infractions se trouvent en concours réel avec les infractions retenues sub 2) et 3), qui se trouvent encore en concours réel entre elles.

Il y a partant encore lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal.

Au vu des éléments de la cause, le tribunal décide de condamner X.) à une amende de 1.500 euros ainsi qu' à trois interdictions de conduire d'un an chacune.

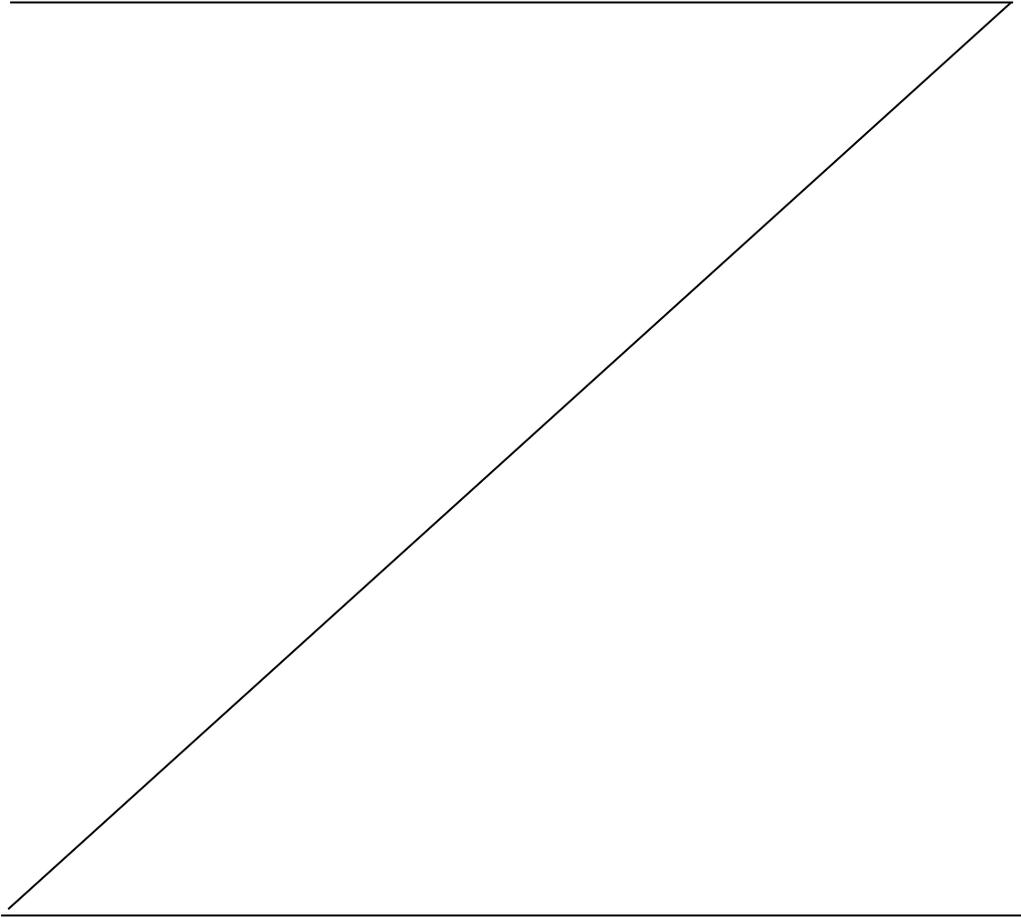
Malgré que X.) a été régulièrement cité à comparaître, il ne s'est pas présenté à l'audience, ni en personne, ni par mandataire. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son encontre.

Au civil:

Partie civile de la Société SOCL.) contre X.)

A l'audience du 26 juin 2008 Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Danièle WAGNER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, s'est constituée partie civile au nom et pour le compte de la Société **SOC1.**) contre **X.**)

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal est conçue comme suit:



Il y a lieu de donner acte à la Société **SOC1.)** de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard de **X.)**.

La Société **SOC1.)** est l'employeur d'**A.)** et demande à titre de réparation de son préjudice le salaire payé à **A.)** pendant la période du congé maladie de ce dernier à la suite l'accident de la circulation dont il a été victime. Elle demande de ce chef le montant de 578,52 euros.

Elle verse à l'appui de sa demande un décompte de son service des ressources humaines duquel il résulte que le salaire mensuel brut d'**A.)** s'élève à 2.755,05 euros, qu'il était absent pendant 6 jours et que l'indemnité lui redue pendant cette période s'élève à 533,22 euros.

La Société **SOC1.)** demande encore le montant de 45,30 euros du chef d'indemnité journalière relative au 13<sup>e</sup> mois de salaire.

Or le paiement du 13<sup>e</sup> mois ne constitue pas une contrepartie à un travail presté, mais une prime de fin d'année, redue indépendamment de nombre de jours de congé de maladie pris par les salariés.

Il n'y a partant pas lieu d'allouer à la demanderesse au civil le remboursement au prorata du 13<sup>e</sup> mois payable à **A.)**.

La demande est partant à déclarer fondée pour le montant de 533,22 euros.

#### **Par ces motifs ,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard de **X.)**, la Société **SOC1.)**, demanderesse au civil, entendue en ses conclusions et le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

au pénal:

**c o n d a m n e** **X.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500)** euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 11,80 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement de cette amende à **TRENTE (30)** jours,

**p r o n o n c e** contre **X.)** du chef de l'infraction sub 1) (coups et blessures involontaires) retenue à sa charge une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée d'**UN (1) AN**,

**p r o n o n c e** contre **X.)** du chef de l'infraction sub 2) (défaut de permis de conduire valable) retenue à sa charge une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée d'**UN (1) AN**,

**p r o n o n c e** contre **X.)** du chef de l'infraction sub 3) (défaut d'assurance) retenue à sa charge une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée d'**UN (1) AN**,

au civil:

partie civile de La Société **SOCl.**) contre **X.**)

**d o n n e** acte à la Société **SOCl.**) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

**d é c l a r e** la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée pour le montant de 533,22 euros,

**c o n d a m n e** **X.**) à payer à la Société **SOCl.**) le montant de CINQ CENT TRENTE TROIS euros VINGT DEUX cents (533,22) avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde,

**c o n d a m n e** **X.**) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, 120, 126 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, 28, 29, 30, 60, 65, 418 et 420 du Code pénal, 2, 3, 179, 182, 186, 189, 190, 190-1, 191, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par Michel REIFFERS, premier vice-président, Chantal GLOD, premier juge, et Joëlle NEIS, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 10 juillet 2008, au Palais de Justice à Diekirch par Michel REIFFERS, premier vice-président, assisté du greffier Alex KREMER, en présence de Pascal PROBST, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent jugement.

De ce jugement appel au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 18 août 2008 par Maître Danièle WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, pour et au nom de la demanderesse au civil la Société **SOC1.**)

En vertu de cet appel et par citation du 8 janvier 2009, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 18 février 2009 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience le défendeur au civil **X.)** ne comparut pas.

Maître Virginie LIEBERMANN, avocat, en remplacement de Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour la demanderesse au civil la Société **SOC1.**), fut entendue en ses conclusions.

Monsieur l'avocat général Jeannot NIES, assumant les fonctions de ministère public, se rapporta à la sagesse de la Cour.

## L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 mars 2009, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 18 août 2008 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, la Société **SOC1.**) a régulièrement relevé appel au civil d'un jugement rendu le 10 juillet 2008 par ledit tribunal, siégeant en matière correctionnelle, dont les motifs et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

L'appelante demande la réformation partielle du jugement, dans la mesure où le tribunal ne lui a pas alloué le montant de 45,30 €, réclamé à titre d'indemnité journalière relative au 13<sup>ième</sup> mois de salaire, à la suite de l'accident causé par **X.)** au motif « que le paiement du 13<sup>ième</sup> mois ne constitue pas une contrepartie à un travail presté, mais une prime de fin d'année, redue indépendamment du nombre de jours de congé de maladie pris par les salariés. »

Le défendeur au civil **X.)**, bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la Cour réservée à l'instruction de son affaire. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

Le représentant du ministère public se rapporte à la sagesse de la Cour.

Les faits de la cause, dont les antécédents procéduraux et le détail de la demande civile, ont été exposés à suffisance par les premiers juges dans la décision entreprise et la Cour y renvoie.

La Cour relève que l'employeur est en droit de prétendre au remboursement des traitements et indemnités qu'il est tenu de payer à son employé pendant la période d'incapacité de travail, y compris l'indemnité journalière relative au 13<sup>e</sup> mois, du moment que l'indemnité dite « de 13<sup>e</sup> mois » fait partie intégrante de la rémunération du salarié (cf. Cour n°129/07 du 28 février 2007).

Il suit de ces considérations que la demande de la Société **SOC1.)** doit être déclarée justifiée et que, par réformation de la décision entreprise, il y a lieu de condamner le défendeur au montant réclamé de 45,30 €.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard de **X.)**, la demanderesse au civil entendue en ses conclusions, sur le réquisitoire du ministère public,

déclare l'appel recevable;

le déclare fondé pour autant que le jugement a été entrepris ;

#### **réformant**

dit fondée la demande de la Société **SOC1.)** pour le montant de quarante-cinq virgule trente (45,30) € ;

partant condamne **X.)** à payer à la Société **SOC1.)** la somme totale de cent soixante-dix-huit virgule cinquante-deux (168,52) € avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde ;

confirme le jugement entrepris au civil pour le surplus ;

condamne **X.)** aux frais de la demande civile en instance d'appel, les frais de l'intervention du ministère public étant liquidés à 13,56 €.

Par application des articles 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, Cité Judiciaire, plateau du St Esprit, où étaient présents :

Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre  
Joséane SCHROEDER, premier conseiller

Christiane RECKINGER, conseiller  
Christiane BISENIUS, avocat général  
Antoinette PASCUCCI, greffier

qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent arrêt.